

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-075**

***PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Commune de Juvignac,***

***Vu*** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du maire ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- La demande formulée le 13 février 2012 par Monsieur Philippe GALIBERT, demeurant 9, impasse les Jardins de Mélanie à Juvignac, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement sur sa parcelle et d'évacuer des gravats depuis un accès donnant sur la voie publique;

***Considérant*** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement impasse les Jardins de Mélanie,

***ARRÊTE***

***Article 1 :***

En raison des motifs susvisés, Monsieur Philippe GALIBERT est autorisé à stationner un conteneur de type benne à gravats à hauteur de son habitation située 9, impasse Les Jardins de Mélanie. Cette autorisation concerne un conteneur de type benne à gravats d'une capacité maximum de 10 m<sup>2</sup>, d'une largeur de 2 mètre et longueur à 5 mètres au plus. Le stationnement de tout autre véhicule ou matériel de l'entreprise effectuant les travaux ou du bénéficiaire de l'autorisation est interdit.

***Article 2 :***

Cette autorisation de stationnement pendra effet le mercredi 22 février 2012 à compter de 8h00 et pour une durée n'excédant pas 3 trois jours, soit au plus tard le vendredi 24 février 2012 à 19h00. La benne sera impérativement retirée dès la fin des travaux. Compte tenu de la nature du revêtement bitumeux, le bénéficiaire devra prévoir des protections afin de ne pas causer dommage à celui-ci. Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un dispositif de protection ad hoc autour de l'aire de stockage.

Les travaux devront être exécutés de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants.

Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et ce sans indemnités.

**Article 3 :**

Monsieur Philippe GALIBERT devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010, à savoir :

– Stationnement d'une benne à gravats sur le domaine public : 5€/jour, soit un montant de 15 €.  
Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale (située à l'Hôtel de Ville).  
Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

**Article 4 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :**

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire. Il sera affiché au droit de l'emplacement neutralisé.

**Article 6 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du Service de Police Municipale ;
- Monsieur Philippe GALIBERT.

Fait à Juvignac, le 21 février 2012

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale